

NE_GERICHTE CCP.1998.6666 vom 28. Januar 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6666

FR: NE_GERICHTE CCP.1998.6666 du 28 janvier 1999

IT: NE_GERICHTE CCP.1998.6666 del 28 gennaio 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) Selon l'article 10 CP, n'est pas punissable celui qui, étant atteint d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer après cette appréciation. Selon l'article 13 al.1 CP, l'autorité d'instruction ou de jugement ordonnera l'examen de l'inculpé notamment s'il y a doute quant à sa responsabilité. Dès qu'un tel doute existe, une expertise doit être ordonnée, car le juge ne peut pas le résoudre de lui-même, même avec l'aide de la littérature médicale (ATF 119 IV 123, 116 IV 273, JT 1992 IV 162; RJN 1984, p.96). L'article 13 CP vise à empêcher le juge de se déterminer selon sa libre appréciation. Le droit fédéral ne lui interdit cependant pas de se fonder sur une expertise privée ou sur une expertise ordonnée antérieurement, c'est-à-dire de se baser sur un rapport qui n'a pas été ordonné durant l'instruction de la cause dont il a à connaître. Il convient cependant de faire preuve d'une réserve particulière s'agissant de l'avis du médecin traitant d'un prévenu, car le statut d'expert peut être incompatible avec la relation de confiance qui se noue entre un médecin et un patient (RJN 7 II 227-228). Le juge ne peut se fonder sur une expertise privée que s'il s'est assuré que l'expert a bénéficié de renseignements complets, notamment en ce qui concerne l'activité délictueuse de l'auteur, et que son rapport paraît suffisamment approfondi. Si les doutes subsistent à ce sujet, l'article 13 CP impose au juge de charger un expert de recueillir de nouvelles informations (ATF 113 IV 1, JT 1987 IV 66). b) Le certificat médical déposé par le recourant a la teneur suivante : "Le médecin soussigné certifie avoir examiné D. - 1941 le 23.03.98. Depuis le 06.03.1998, date de l'accident, il présente un état dépressivo-anxieux consécutif à un choc psychologique. Ayant été soigné par le soussigné à plusieurs reprises pour des troubles neurovégétatifs dus à son émotivité, il est certain que l'on ne peut l'accuser de délit de fuite puisqu'il a pensé en tout premier lieu à chercher du secours et qu'il était difficile de s'arrêter étant engagé dans le tunnel. Cette sensibilité nerveuse est la cause de l'attitude de D. , qui en voulant chercher du secours n'a pas voulu se soustraire à l'obligation d'assistance ou fuir ses responsabilités." Cette attestation médicale n'apparaît pas suffisante pour conclure à l'irresponsabilité de D. . D'une part, elle provient de son médecin traitant, dont l'impartialité n'est pas garantie. Elle a d'ailleurs été établie 17 jours après l'accident et on ne peut exclure que le médecin ait tenu compte dans son appréciation des conséquences sur son patient d'une éventuelle condamnation. D'autre part, sur un point important, elle est contraire à la réalité. Le premier juge a en effet retenu qu'il y avait 800 mètres entre le point d'impact et l'entrée du tunnel de la Vue-des-Alpes, et que D. avait dès lors la possibilité et le temps nécessaire pour s'arrêter sur cette distance. Certes, le recourant prétend que le temps calculé par le juge de 36 secondes n'est vrai que pour une personne n'ayant subi aucun choc. Mais cette affirmation ne résiste pas à l'examen. D. n'a en effet pas été blessé ni même secoué

lors de l'accident. La seule survenance de ce dernier n'était pas de nature à provoquer un choc psychologique propre à altérer sa conscience au point de lui faire oublier ses devoirs élémentaires vis-à-vis d'une personne qui avait été touchée par son véhicule. Malgré le certificat médical, le premier juge n'a pas eu de doute quant à la responsabilité de D. et, sur ce point on ne peut que lui donner raison. 3. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation du recourant aux frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.